

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE POLICE  
DE BORDEAUX  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal de Police de Bordeaux  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PÉNALE

Audience du NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à HUIT HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Présidente :  
Greffier :  
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

PRÉVENU

NATURE DU JUGEMENT :

C

Expédition 16/11/25  
Me SCHINAZI

Nom	Sexe :
Prénoms	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Demeurant	Dépt :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule

PROCÉDURE D'AUDIENCE

**MOTIFS**

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement **contradictoire** à l'encontre de

**Sur l'action publique :**

**REÇOIT** \_\_\_\_\_ en son opposition ;

**LA DÉCLARE RECEVABLE** ;

**MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du** \_\_\_\_\_ et statuant à \_\_\_\_\_  
**nouveau** ;

**DÉCLARE** \_\_\_\_\_ **non coupable** pour l'ensemble des faits qui lui  
**sont reprochés** ;

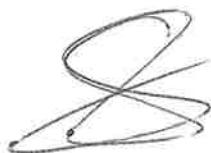
**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

**ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS)**

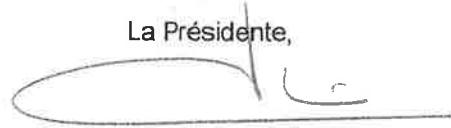
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par  
, présidente, assistée de greffier, présent à  
l'audience et lors au prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,



La Présidente,



POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE GREFFIER

14/11/25

